DÉCRET

N.° 1831.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui prononce la peine de mort contre les Geoliers & Gardiens, convaincus d'avoir favoriſé l'évaſion des perſonnes détenues.

Cas
folio
FRC
10333
no. 53

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, conſidérant que le maintien de l'ordre public exige impérieuſement de réprimer par des meſures ſévères, la négligence que les geoliers, gardiens, gendarmes & tous autres prépoſés ſemblables, mettent à veiller ſur les perſonnes détenues & confiées à leur garde, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'il s'évadera une perſonne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étoient prépoſés à ſa garde, ſeront mis ſur-le-champ en arreſtation.

II.

Le directeur du juré d'accuſation ſera tenu, ſous peine de forfaiture, de préſenter ſans retard, un acte d'accuſation contre les prévenus.

LIBRARY

III.

Le juré d'accuſation ne ſe déterminera pour donner ſa déclaration, que par le fait matériel de l'évaſion, & ſans qu'il puiſſe examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laiſſer évader les perſonnes détenues.

IV.

Si les accuſés ſont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favoriſé l'évaſion de la perſonne confiée à leur garde, ils ſeront condamnés à la peine de mort.

V.

Si le juré de jugement les acquitte ſur la partie intentionnelle du fait de l'évaſion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur deſtitution, & les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'empriſonnement.

VI.

Cette peine, ni aucune autre, ne pourront cependant être prononcées, ſi les prévenus prouvent que l'évaſion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure & imprévue.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 de brumaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* Thuriot, *ex-préſident*; Fourcroy & Charles Duval, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs

registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOH ER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.